



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par** : Monsieur CORONGIU  
☎ 04.91.15.69.26.  
N° 19-2005-A

### **ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société SHELL PETROCHIMIE  
MEDITERRANEE à Berre l'Etang**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et notamment son article 24, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration,

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 8 février 2005,

**CONSIDERANT** que la société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE est autorisée, par arrêté en date du 10 août 1999, à exploiter une unité de fabrication de polyéthylène dans son usine de l'Aubelette à Berre l'Etang,

**CONSIDERANT** que suite à une visite du site par l'Inspection des Installations Classées, il a été constaté que les quantités de Composants Organiques Volatiles (COV), rejetées par les purges de sécurité de réacteur et par les émissions du sécheur E 1901, allaient dépasser les seuils prévus par l'arrêté précité,

**CONSIDERANT** que les échéanciers et les moyens techniques, prévus par SHELL, permettront à terme de respecter les dispositions de l'arrêté d'autorisation,

.../...

**CONSIDERANT** cependant l'urgence qui s'attache à limiter la pollution de l'air par COV, il y a lieu d'imposer à l'exploitant le respect des seuils d'émission définis à l'article 30 de l'arrêté du 10 août 1999,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, entité oléfines/polyéthylène, dont le siège social est situé Chemin Départemental - BP n° 14 - 13130 Berre l'Etang, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 30, paragraphe « air » de l'arrêté préfectoral du 10 août 1999, relatives aux émissions de COV du sécheur E 1901 et celui des silos de dégazage pour le 31 août 2005.

### **ARTICLE 2**

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-3 du Code de l'Environnement (suspension d'activité, consignation de somme, travaux d'office,...), indépendamment des poursuites pénales.

### **ARTICLE 3**

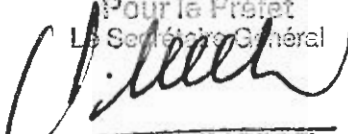
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- /- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendies,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée en Préfecture et en Mairie pour consultation par les tiers.

MARSEILLE, le 30 MAR. 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
Yannick IMBERT

